



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA RESTAURATION DE LA NATURE

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SUR PROPOSITION DE :

Mme Félicie GÉRARD,
Députée du Nord (Horizons et apparentés)
et

Mme Danièle OBONO,
Députée de Paris (LFI – NUPES)

Mercredi 24 mai 2023



AVIS POLITIQUE SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA RESTAURATION DE LA NATURE

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature (COM[2022] 304 final),

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »),

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »),

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relative à l'initiative européenne sur les pollinisateurs (COM[2018] 395 final),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (COM[2020] 380 final),

Considérant que le cadre mondial de préservation de la biodiversité adopté en décembre 2022 lors de la COP 15 rehausse les ambitions mondiales par la mise en œuvre de vingt-trois nouvelles mesures visant à protéger 30 % des terres et des océans de la planète,

Considérant que les précédentes stratégies de l'Union européenne n'ont pas permis d'inverser la perte tendancielle de biodiversité,

Considérant que la réglementation en matière de biodiversité doit tenir compte de la situation des agriculteurs et prévoir des aides à la transition,

Considérant que l'adoption d'une législation ambitieuse en matière de biodiversité contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ainsi qu'au respect des engagements internationaux de l'Union européenne en la matière,

Considérant que la préservation de la biodiversité doit permettre de favoriser la résilience et la sécurité alimentaire dans l'Union européenne à moyen terme, par exemple grâce à l'augmentation de la population des pollinisateurs et à l'augmentation de la fertilité des sols,

Considérant que les efforts à réaliser par chaque État membre dépendent de l'estimation de l'état initial des écosystèmes, qui demeure partiellement inconnu à ce stade, en particulier pour les milieux marins et les régions ultrapériphériques,

1. Salue la présentation par la Commission européenne d'un texte ambitieux pour enrayer la perte de biodiversité dans l'Union européenne,
2. Soutient l'objectif général de couvrir par des mesures de restauration 20 % des zones terrestres et maritimes de l'Union à l'horizon 2030, puis l'ensemble des écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050,
3. Invite à rehausser les ambitions du texte, en prévoyant que l'objectif global de restauration de 20 % s'applique séparément aux zones terrestres et aux zones maritimes, sans compensation possible,
4. Appelle à un aménagement des objectifs du texte pour les écosystèmes dont l'état est inconnu dans les régions ultrapériphériques,
5. Souligne l'importance d'inscrire la proposition de règlement dans la continuité des objectifs de la politique agricole commune (PAC) et d'éviter toute incohérence qui serait préjudiciable dans la mise en application du texte,
6. Relève l'importance de prévoir un accompagnement suffisant pour les agriculteurs et les pêcheurs, à la fois financier, technique et humain,

7. Souhaite qu'une partie des mesures prévues par la proposition de règlement soit financée grâce à l'augmentation de l'objectif de financement de la biodiversité à 7,5 % du budget européen à partir de 2024, puis 10 % à partir de 2026, conformément aux dispositions du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2021-2027,
8. Relève que le budget de la politique agricole commune ne pourra pas être le seul levier de financement au niveau européen, même si sa contribution est indispensable,
9. Insiste sur la nécessité de prévoir un financement européen complémentaire pour atteindre les objectifs de restauration de la nature,
10. Souhaite que les méthodes de rapportage de l'état des habitats d'intérêt communautaire, notamment définies par la directive « Habitats » de 1992 soient harmonisées entre les États membres, de façon à définir un point de départ objectif et juste pour tous les États membres,
11. Rappelle l'importance de garantir une charge administrative proportionnée pour les administrations centrales, notamment en recourant à des indicateurs de suivi de la biodiversité clairs et partagés s'agissant des indicateurs relatifs aux écosystèmes agricoles et forestiers,
12. Salue l'existence d'un indicateur relatif à la quantité de bois mort sur pied et au sol pour évaluer la restauration des écosystèmes forestiers, tout en appelant à sa modulation de manière à limiter les risques d'incendie,
13. Demande aux négociateurs européens de revoir la méthodologie de calcul de l'indicateur des particularités topographiques à haute diversité sur une surface agricole, de manière à mieux apprécier la réalité de la surface en haies des territoires des États membres.

